

TITRE PREMIER

Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1

L'Association dénommée "Lawn Tennis de Saint-Mandé" (L.T.S.M.), fondée en 1907, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. Elle a été déclarée à la Préfecture de Police sous le n° 156 372 le 14 avril 1914 (J.O. du 5 mai 1914).

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'Association a pour objet principal la pratique du tennis et d'autres activités ludiques et sportives.

Article 3

Le siège de l'Association est à SAINT-MANDE (94 160) - 68, avenue des Minimes. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4

L'Association dispose de tous moyens d'action décidés par le Comité de Direction et / ou l'Assemblée Générale et notamment :

- l'organisation de toutes épreuves, compétitions, enseignement, séances d'entraînement ou manifestations entrant dans le cadre de son activité,
- la publication de tout bulletin d'information, la tenue de réunions, assemblées, conférences...

TITRE DEUXIEME

Composition de l'Association

Article 5

L'Association se compose de membres joueurs de tennis et non joueurs et de membres honoraires.

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Comité de Direction.

L'activité tennis comporte deux saisons, été et hiver, qui donnent lieu à des cotisations distinctes et indépendantes. Les membres qui ne cotisent que pour une seule de ces saisons sont néanmoins considérés comme membres à part entière pour l'année qui s'écoule entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Toutes les dispositions qui suivent leur sont applicables.

Samedi 29 Juin 2018 Page 1 sur 8



DEPUIS 1907

Article 6

L'admission d'un membre de l'Association comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts, aux règlements intérieurs, au règlement des jeux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 7

Le titre de Président d'Honneur, Vice-Président d'Honneur et Membre d'Honneur (les « Membres Honoraires ») peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association, ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Ces membres peuvent ne pas être tenus au paiement d'une cotisation.

Article 8

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1/ par le non-renouvellement de la cotisation, sur trois saisons consécutives,
- 2/ par démission, par lettre adressée au Président de l'Association
- 3/ par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura préalablement été entendu par le bureau du Comité de Direction,
- 4/ par le décès.

Article 9

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers représentant les membres décédés sont tenus au paiement des cotisations échues non payées et de la cotisation en cours lors de la démission ou du décès, ou de l'exclusion.

Article 10

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis- à-vis d'eux.

Article 11

Le Comité de Direction peut, sur proposition du responsable d'une activité, accorder la qualité de membre associé à certaines personnes qui, ne faisant pas partie de l'Association, favorisent le développement de ses activités.

Ce titre, qui ne confère en aucun cas le droit de participer aux Assemblées Générales de l'Association, peut être retiré sur simple décision du Comité de Direction.

Samedi 29 Juin 2018 Page 2 sur 8



TITRE TROISIEME

Ressources de l'Association

Article 12

Les ressources de l'Association se composent :

- 1/ des droits d'entrée et des cotisations versées par les membres,
- 2/ des subventions qui peuvent lui être accordées.

TITRE QUATRIEME

Administration

Article 13

L'association est administrée par un Comité de Direction composé au minimum de 6 et au maximum de 12 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association pour une durée de deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le dépôt des candidatures doit intervenir au plus tard dix jours calendaires avant l'Assemblée.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année en cours, membre de l'Association depuis plus de cinq saisons consécutives sans interruption, jouissant de ses droits civils et politiques et ayant été préalablement agréé par le Comité de Direction en place.

Sont élus successivement les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance, pour une cause quelconque et si le nombre des membres du Comité est inférieur au nombre minimum fixé ci-dessus, le Comité réunira l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement, sauf si la vacance se produit dans les trois mois précédant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 14

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau qui est composé du Président, de Vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier, obligatoirement choisis dans son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit sur convocation du Président et en l'absence de celui-ci, d'un Vice-président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Samedi 29 Juin 2018 Page 3 sur 8



Article 15

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité. Ils sont remboursés, sur justificatifs, des frais et dépenses engagés au service du Club et autorisés par le Trésorier.

Article 16

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins six fois par an, sur la convocation de son Président et, en l'absence de celui-ci, d'un Vice-président ou à la demande de la moitié des membres qui la composent et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les membres absents peuvent voter par procuration

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Toute personne peut être admise, sur autorisation du Comité de Direction à assister sans prendre part au vote, aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et de son Bureau.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès- verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signées par le Président ou par deux membres du Comité.

Article 17

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à 1' Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, et sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il propose chaque année à l'Assemblée Générale le montant des cotisations et des droits d'entrée éventuels.

Il veille à l'application des statuts et règlements ; il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'Association.

Le Bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires courantes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et des différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis. Il doit en toutes circonstances assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Samedi 29 Juin 2018 Page 4 sur 8



Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

Article 18

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

Article 19

Les Vice-Présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'absence, d'empêchement ou de démission jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux et la correspondance, et tient le registre des membres de l'Association.

Le Trésorier est gestionnaire des fonds de l'Association, tient le livre des recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc.... et rend régulièrement compte au Bureau du Comité et au Comité, de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Comité.

Article 20

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, et en cas d'empêchement par le délégué désigné par le Comité de Direction.

TITRE CINQUIEME

Affiliations

Article 21

L'Association est affiliée aux fédérations nationales régissant les activités qu'elle pratique.

Elle s'engage:

- 1/ à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par lesdits statuts et règlements.

Le Comité de Direction désigne ses représentants aux Ligues dont dépend l'Association.

Samedi 29 Juin 2018 Page 5 sur 8



TITRE SIXIEME

Assemblées Générales

Article 22

Les convocations sont faites 15 jours calendaires au moins à l'avance par lettre ou par courriel adressé à chacun des Membres Votants en indiquant le lieu et l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité ; il n'y est porté que les propositions émanant du Comité et celles qui lui ont été communiquées, par écrit, au moins 10 jours calendaires avant la réunion.

Article 23

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité, ou à son défaut, par un Vice-Président, ou par un membre du Comité désigné par celui-ci.

Les fonctions du Secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Comité et en son absence, par un membre du Comité ou à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un Sociétaire s'il n'est lui- même membre de l'Assemblée.

Article 24

Sont convoqués à l'Assemblée Générale les membres âgés de 18 ans et plus, ayant cotisé à au moins l'une des deux saisons (été ou hiver) précédant la saison dans laquelle se déroule l'Assemblée Générale. Chaque membre de l'Assemblée a une voix et peut disposer de trois voix supplémentaires, qui lui sont données par des membres n'assistant pas à l'Assemblée, au moyen d'une procuration nominative.

Article 25

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité, sur convocation extraordinaire.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, le taux des cotisations et le montant des droits d'entrée, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité de Direction.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer, en décomptant les membres présents ou représentés, du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les 30 jours calendaires suivant la première Assemblée, et cette fois, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Samedi 29 Juin 2018



Elle procède à la nomination des membres du Comité de Direction. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 26

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation extraordinaire du Comité de Direction ou sur proposition du dixième au moins des membres de l'Association. Cette proposition motivée doit être adressée au Comité de Direction qui est tenu de convoquer cette Assemblée dans le délai de trente jours calendaires.

Elle se compose des membres de l'Association, joueurs, non joueurs et honoraires.

Elle peut décider notamment la modification des statuts, la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart, au moins, des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est re-convoquée après un délai minimum de quinze jours calendaires, et cette fois elle délibère valablement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel que soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 27

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial par le Président de l'Assemblée et signés par lui, ou par deux membres du Comité, après approbation par le Comité de Direction.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation

Article 28

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

Si après réalisation de l'actif de 1'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs Associations Sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Samedi 29 Juin 2018 Page **7** sur **8**



._____

TITRE HUITIEME

Dispositions administratives

Article 29

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Comité de Direction.

Article 30

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Saint-Mandé le 28 juin 2018.

Samedi 29 Juin 2018 Page 8 sur 8